

CHAPITRE 82

Loi modifiant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c. E-14, titre remp. 1. Le titre de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré (L.R.Q., c. E-14) est remplacé par le suivant:

«Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique».

L.R.Q., c. E-14, a. 1, remp. Capital-

actions

autorisé.

2. L'article 1 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«1. Le capital-actions autorisé de Sidbec, corporation constituée par lettres patentes délivrées le 18 novembre 1964 en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies, ci-après appelée «la compagnie», est de 1 130 000 000 \$. Il est divisé en 56 500 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars chacune et en 56 500 000 actions à dividende différé d'une valeur nominale de dix dollars chacune.»

L.R.Q., c. E-14, a. 5.1, aj. 3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

Actions à dividende différé. «5.1 Quinze millions d'actions à dividende différé additionnelles sont attribuées à Sa Majesté du chef de la Province au prix de 150 000 000 \$.»

L.R.Q., d. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, c. E-14, a. 8.1, aj. du suivant:

Paiement.

«8.1 En paiement du prix pour les actions attribuées en vertu de l'article 5.1, le ministre des finances est autorisé à payer

à Sidbec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 150 000 000 \$ pour 15 000 000 d'actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles la compagnie lui remettra des certificats en retour de ces paiements.

Versements.

Ce paiement peut être fait en un ou plusieurs versements.»

L.R.Q., c. E-14, a. 9, remp. Dispositions applicables.

- **5.** L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «9. Les articles 66 à 70 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent pas à la compagnie à l'égard des actions visées aux articles 3, 4, 5 et 5.1.»

L.R.Q., c. E-14. aa. 9.1-9.3.

6. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants:

Objet.

9.1 La compagnie a pour objet de poursuivre l'exploitation d'un complexe sidérurgique, seule ou avec des partenaires, dans le but d'assurer, dans des conditions de rentabilité, la consolidation et l'expansion de ses opérations, de telle sorte que soit encouragé le développement d'entreprises industrielles consommatrices d'acier au Québec.

ment.

«9.2 La compagnie doit faire approuver par le gouvernedéveloppe- ment son plan de développement.

Forme et teneur générale du plan.

Le gouvernement détermine la forme et la teneur générale du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté.

Directives ministre.

«9.3 Le ministre désigné conformément à l'article 11 peut émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la compagnie dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Approbation par gouvernement.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la compagnie qui est tenue de s'y conformer.

Depot devant l'Assemblee nationale.

Une directive émise en vertu du présent article ainsi que les documents pertinents doivent être déposés devant l'Assemblée nationale, dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si la directive est émise alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive ainsi que les documents pertinents doivent être déposés devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux, selon le cas.

Commission parlementaire.

Une telle directive autorisant la compagnie à faire des investissements doit faire l'objet d'un débat à la commission élue de l'industrie, du commerce et du tourisme convoquée à cet effet dans les 30 jours de son dépôt.

Tiers.

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'application du présent article qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.»

L.R.Q., 7. L'article 12 de ladite loi est modifié par le remplacement c. E-14, a. 12, mod. du paragraphe c par le suivant:

«c) procéder, en vue de l'établissement d'un complexe sidérurgique, à l'achat ou à la construction d'usines ou à l'acquisition d'actions d'autres compagnies, sauf cependant dans la mesure où telle résolution y pourvoit.»

1968, c. 77, **8.** Le préambule de la Loi concernant l'établissement par préambule ab. Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré (1968, c. 77) est abrogé.

Entrée en vigueur. 9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.